

Date de dépôt : 18 juillet 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Marion Sobanek : Pourquoi l'Etat de Genève privilégie-t-il la privation de liberté au lieu des autres peines et mesures prévues par le code pénal ? Quelles stratégies le canton a-t-il mises ou va-t-il mettre en place pour promouvoir les alternatives à la création répétée de nouvelles places de détention ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 juin 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les statistiques sur la détention¹ sont claires : on incarcère davantage et plus longtemps à Genève (Bâle-Ville et Bâle-Campagne : 109 personnes en préventive ; Saint-Gall : 47 ; Genève : 424 pour l'exécution des peines – des chiffres montrent un fossé semblable entre le nord et le sud, la Suisse alémanique et la Romandie). A tel point que l'on devrait parler de « surcarcération » au lieu de surpopulation carcérale. A Genève, on a davantage recours à la détention provisoire, et celle-ci dure bien plus longtemps en moyenne qu'ailleurs en Suisse. La complexité de certaines affaires liées à Genève et à sa place financière n'explique de loin pas l'entier de ce phénomène. Le recours aux peines alternatives se fait également moins à Genève qu'ailleurs.

Ces faits doivent interroger le Conseil Etat, car il y a plus de sens à intervenir en amont de la détention que de projeter la construction d'une grande prison de 450 places, et une peine d'emprisonnement plus longue n'améliore en aucun cas le taux de réinsertion et de récidive.

¹ Daniel Fink, La prison en Suisse. Un état des lieux, Payot, mai 2019. Office fédéral des statistiques.

A cela s'ajoutent les coûts d'une telle politique carcérale : les places de détention coûtent entre 175 F et 455 F/jour selon le concordat romand. Chaque jour évité bénéficiera au canton, à un moment où les finances publiques vont subir de plein fouet les conséquences de la réforme de la fiscalité des entreprises. Surtout, la société dans son ensemble gagne à recourir moins souvent à la détention.

La planification pénitentiaire sur laquelle le département a basé son dernier projet de construction d'une prison dite des Dardelles (450 places) date de 2012. Dans l'intervalle, les statistiques révèlent une baisse de la criminalité, ce qui plaide en défaveur de la construction d'une nouvelle prison, et contre le maintien d'une politique qui néglige le caractère nécessairement exceptionnel de la privation de liberté de notre système judiciaire.

Pour ces raisons, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Pourquoi l'Etat de Genève privilégie-t-il la construction de places de détention au lieu d'élaborer une stratégie consistant à privilégier des alternatives, dont on sait que leurs taux de récidive et de réinsertion sont bien plus efficaces que ceux de la privation de liberté ?*
- Quelle stratégie le canton a-t-il mise ou va-t-il mettre en place pour aller dans le sens d'une politique carcérale qui rétablit la privation de liberté dans son caractère nécessairement exceptionnel ?*
- Est-il exact, cas échéant pour quel motif, que les Français qui pourraient obtenir une autorisation de travailler en Suisse ne sont pas admis à purger leurs peines sous la forme de travail d'intérêt général ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En réponse à la présente question écrite, le Conseil d'Etat porte à votre connaissance les éléments suivants :

Pourquoi l'Etat de Genève privilégie-t-il la construction de places de détention au lieu d'élaborer une stratégie consistant à privilégier des alternatives, dont on sait que leurs taux de récidive et de réinsertion sont bien plus efficaces que ceux de la privation de liberté ?

En premier lieu, il sied de préciser que la surpopulation carcérale qui prévaut à Genève depuis plusieurs années n'est pas causée par le nombre d'incarcérations préventives. En effet, au 31 mars 2019, la détention avant jugement (DAJ) ne concerne en réalité que 343 personnes incarcérées à la prison de Champ-Dollon qui, pour mémoire, dispose d'une capacité de 398 places prévues à cet effet. Ce constat démontre que Champ-Dollon est un établissement correctement dimensionné pour autant que son utilisation puisse se limiter à sa vocation initiale, c'est-à-dire à la détention avant jugement.

Ainsi, le problème de surpopulation constaté est intégralement imputable aux quelque 307 détenus qui exécutent leur peine (y compris à titre anticipé) à Champ-Dollon, faute de places disponibles dans d'autres établissements dédiés à l'exécution des peines.

Pour rappel, en cas de condamnation à une sanction pénale, l'autorité judiciaire transmet une injonction d'exécuter à l'autorité cantonale de placement. Celle-ci, exercée à Genève par le service de l'application des peines et mesures (SAPeM), examine systématiquement toute possibilité de faire exécuter la sanction sous une forme alternative d'exécution de peines (FAeP), telles que la semi-détention (SD), la surveillance électronique (SE) ou le travail d'intérêt général (TIG), conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque les critères d'éligibilité à une FAeP ne sont pas réunis, le SAPeM se voit dans l'obligation de prononcer une décision d'exécution sous forme de détention ordinaire.

A l'heure actuelle, le besoin de places de détention genevoises en exécution de peine (milieu fermé) est évalué à plus de 450 places. Il se justifie par le nombre de détenus en exécution de peine qui ne devraient plus se trouver à Champ-Dollon (307), auquel il convient d'ajouter les détenus actuellement présents à la Brenaz (166), dans la mesure où cet établissement est destiné à la détention administrative.

Ces chiffres expliquent aisément l'impérieuse nécessité de construire un nouvel établissement de 450 places dans notre canton.

Dans ce sens, l'Etat de Genève privilégie les formes alternatives d'exécution de peines à chaque fois que cela est possible, mais doit également pouvoir compter sur un nombre suffisant de places d'exécution en milieu fermé, pour mettre en œuvre les décisions rendues par les autorités pénales.

Quelle stratégie le canton a-t-il mise ou va-t-il mettre en place pour aller dans le sens d'une politique carcérale qui rétablit la privation de liberté dans son caractère nécessairement exceptionnel ?

La politique carcérale de l'office cantonal de la détention consiste à mettre en œuvre la politique pénitentiaire définie par le Conseil d'Etat et vise à garantir des conditions de détention adéquates lorsqu'une sanction pénale est prononcée par l'autorité judiciaire. C'est cette dernière qui définit la quotité de peine ou la mesure qu'une personne condamnée devra exécuter.

Ainsi, il convient de distinguer la politique carcérale ou pénitentiaire de la politique pénale qui est du ressort du pouvoir judiciaire et sur laquelle le Conseil d'Etat n'a pas d'emprise, conformément au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs.

Est-il exact, cas échéant pour quel motif, que les Français qui pourraient obtenir une autorisation de travailler en Suisse ne sont pas admis à purger leurs peines sous la forme de travail d'intérêt général ?

Il n'est pas exact de considérer que les Français (*sic*) – au même titre que toutes les personnes de nationalité étrangère – ne peuvent exécuter une peine sous la forme de travail d'intérêt général (TIG), a fortiori lorsque ces personnes peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler en Suisse.

En effet, les conditions d'octroi du TIG ne sont pas directement liées à la nationalité d'une personne, mais sont régies par l'article 79a du code pénal (CP). Les conditions d'admission et d'application du TIG sont quant à elles définies par le règlement concordataire sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général (règlement sur le TIG) qui mentionne que le TIG est admissible à condition que la peine prononcée ou la durée totale des peines exécutables simultanément (ou le solde de peine à exécuter) soit inférieure ou égale à 6 mois.

Plus particulièrement l'article 6 du règlement sur le TIG, dont la dernière modification date du 4 avril 2019, stipule que les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier du TIG :

- une demande de la personne condamnée;
- pas de crainte qu'elle ne s'enfuie;
- pas de crainte qu'elle ne commette d'autres infractions;
- pas d'expulsion en vertu des articles 66a et 66a bis CP;
- l'autorisation de la personne condamnée de communiquer à l'employeur l'infraction qui a conduit à la sanction;
- des garanties quant au respect des conditions-cadre posées par l'autorité d'exécution et par l'entreprise d'engagement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS